

tions amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies<sup>7</sup>, ainsi que dans la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale<sup>8</sup>,

1. *Réaffirme* que le peuple de Palestine doit pouvoir jouir de l'égalité de droits et exercer son droit à disposer de lui-même, conformément à la Charte des Nations Unies;

2. *Exprime une fois de plus sa profonde préoccupation* devant le fait qu'Israël a empêché le peuple de Palestine de jouir de ses droits inaliénables et d'exercer son droit à disposer de lui-même;

3. *Déclare* que le respect intégral et la pleine réalisation des droits inaliénables du peuple de Palestine, en particulier de son droit à disposer de lui-même, sont indispensables à l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient, et que la jouissance par les réfugiés arabes de Palestine de leur droit de rentrer dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs biens, reconnu par l'Assemblée générale dans sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948, qui depuis lors a été réaffirmée à de nombreuses reprises par l'Assemblée, est indispensable pour aboutir à un règlement juste du problème des réfugiés et pour permettre au peuple de Palestine d'exercer son droit à disposer de lui-même.

2193<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 1973

## E

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a le plus grand besoin de ressources supplémentaires pour couvrir ses dépenses annuelles minimales,

*Notant* que beaucoup d'Etats Membres ne sont pas en mesure de verser une contribution à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

*Notant également* que de nombreux Etats, au lieu de verser une contribution au budget de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, préfèrent fournir une aide directe aux réfugiés de Palestine,

*Tenant compte* du fait que la contribution des Etats-Unis d'Amérique au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies a été ramenée à 25 p. 100, conformément aux dispositions de la résolution 2961 B (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1972, étant entendu que les Etats-Unis s'efforceraient de maintenir et éventuellement d'augmenter leurs contributions volontaires aux diverses institutions et autres organismes des Nations Unies,

*Considérant en outre* l'intérêt profond que certains Etats d'Europe occidentale et autres Etats portent depuis de nombreuses années au Moyen-Orient,

1. *Exprime sa gratitude* à tous les Etats qui, dans le passé, ont apporté une contribution généreuse au budget de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

2. *Fait appel* aux Etats Membres, en particulier à ceux dont le revenu par habitant est de 1 500 dollars

ou davantage, pour qu'ils envisagent d'augmenter leur contribution à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

2193<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 1973

### 3090 (XXVIII). Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2656 (XXV) du 7 décembre 1970, 2728 (XXV) du 15 décembre 1970, 2791 (XXVI) du 6 décembre 1971 et 2963 (XXVII) et 2964 (XXVII) du 13 décembre 1972,

*Ayant examiné* le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient<sup>9</sup>,

*Tenant compte* du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1972 au 30 juin 1973<sup>10</sup>,

*Profondément préoccupée* par la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui continue d'être grave et qui, de ce fait, met en péril les services essentiels fournis aux réfugiés de Palestine,

*Convaincue* de la nécessité persistante de déployer des efforts exceptionnels pour maintenir tout au moins à leur niveau minimum actuel les activités de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

1. *Félicite* le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de la tâche qu'il a accomplie;

2. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Groupe de travail;

3. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et le Commissaire général, en vue du financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pendant une nouvelle période d'un an;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche.

2193<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 1973

### 3091 (XXVIII). Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2006 (XIX) du 18 février 1965, 2053 A (XX) du 15 décembre 1965, 2249

<sup>7</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

<sup>8</sup> Résolution 2734 (XXV).

<sup>9</sup> A/9231.

<sup>10</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 13 (A/9013).